

RÈGLEMENT DU SÉNAT

RÈGLEMENT DU SÉNAT

RÈGLEMENT
DU
SÉNAT

AVEC

TABLE ANALYTIQUE DES ARTICLES

PARIS

IMPRIMERIE DU SÉNAT

RÈGLEMENT DU SÉNAT

CHAPITRE PREMIER

DU BUREAU PROVISOIRE ET DU BUREAU DÉFINITIF

ARTICLE PREMIER

À la séance d'ouverture de chaque session ordinaire, le doyen d'âge préside le Sénat.

Les six plus jeunes Sénateurs remplissent les fonctions de Secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau définitif.

ART. 2

Le Président renvoie à l'examen des Bureaux les procès-verbaux des élections de Sénateurs qui ont eu lieu dans l'intervalle de deux sessions.

ART. 3

Le Sénat fixe la séance où aura lieu l'élec-

tion du Bureau définitif ; il peut même y être procédé immédiatement.

Le Sénat peut décider qu'il nommera un Président et un Vice-Président provisoires.

ART. 4 (1)

Le Bureau définitif, élu pour l'année, aux termes des lois constitutionnelles, se compose :

D'un Président ;

De quatre Vice-Présidents ;

De huit Secrétaires ;

De trois Questeurs.

ART. 5

L'élection des membres du Bureau a lieu, en séance publique, par scrutins séparés, et par bulletins de liste pour les Vice-Présidents, Secrétaires et Questeurs.

ART. 6

L'élection a lieu, au premier et au second tour de scrutin, à la majorité absolue des votants.

(1) Modifié d'après la résolution du 18 mars 1892.

Après deux tours de scrutin sans résultat, il y a ballottage entre les deux membres qui ont obtenu le plus de suffrages, et, pour l'élection, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Les mêmes règles s'appliquent à l'élection par bulletins de liste.

En ce cas, le ballottage s'établit entre les membres qui, en nombre double des nominations à faire, ont obtenu le plus de suffrages.

ART. 7

L'élection du Bureau définitif étant terminée, le Président fait connaître à la Chambre des Députés et au Président de la République que le Sénat est constitué.

CHAPITRE 11

DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS

ART. 8 (1)

Les procès-verbaux des élections de Séna-

(1) Les deux alinéas actuellement en vigueur étaient précédés de dispositions devenues sans objet on suite de la loi constitutionnelle du 14 août 1884 et de la loi

teurs par les collèges départementaux sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les

du 9 décembre 1884 relative aux élections des Sénateurs qui a disposé ainsi :

« Article 1^{er}. — Le Sénat se compose de trois cents membres élus par les départements et les colonies.

« Article 3. — Dans les départements où le nombre des Sénateurs est augmenté par la présente loi, l'augmentation s'effectuera à mesure des vacances qui se produiront parmi les Sénateurs inamovibles.

« À cet effet il sera, dans la huitaine de la vacance, procédé en séance publique à un tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un Sénateur.

« Cette élection aura lieu dans le délai de trois mois à partir du tirage au sort ; toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y sera pourvu qu'au moment de ce renouvellement ».

Les dispositions devenues sans objet étaient ainsi conçues :

Aucune élection de Sénateur par le Sénat n'aura lieu que huit jours après fixation de sa date en séance publique.

Le résultat des élections faites par le Sénat est annoncé en séance publique immédiatement après le scrutin. L'élu n'est proclamé Sénateur que trois jours après.

Si, dans ce délai, une réclamation est faite contre l'élection, la proclamation n'a lieu qu'après décision du Sénat sur la capacité de l'élu. Le Sénat statue sans renvoi aux Bureaux.

Une résolution des 26 février—4 mars 1898 (devenue sans objet en suite de la désignation du Loiret pour nommer un Sénateur en remplacement du dernier inamovible) ordonnait :

« Les noms des départements figureront au tirage dans la proportion du nombre des sièges nouveaux qui leur sont attribués par la loi du 9 décembre 1884. »

Bureaux par ordre alphabétique de départements, et soumis d'abord à l'examen de Commissions de trois membres formées dans chaque Bureau par la voie du sort.

Le rapport sur chaque élection est fait par un Sénateur que le Bureau en a chargé.

ART. 9

Le Sénat statue sur la validité des élections ; le Président déclare admis les Sénateurs dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Lorsqu'une élection est contestée, le Sénat peut, sur la demande d'un membre, renvoyer, la délibération à la séance qui suivra l'insertion du rapport au *Journal officiel* ou la distribution aux membres du Sénat de ce rapport imprimé.

Les Sénateurs dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés peuvent prendre part aux délibérations et aux votes du Sénat.

ART. 10

Le droit de prendre part aux votes du Sénat est suspendu pour tout membre dont l'admission a été ajournée.

Tout Sénateur dont l'élection est contestée ne peut, ni dans le Bureau, ni en séance du Sénat, prendre part aux votes sur la validation de cette élection.

CHAPITRE III

DES BUREAUX ET COMMISSIONS (1)

ART. 11

Le Sénat se partage en neuf Bureaux, renouvelés chaque mois, en séance publique, par la voie du sort.

Chaque Bureau nomme son Président et son Secrétaire, comme il est dit à l'article 6.

(1) La loi du 10 avril 1889, sur la Procédure à suivre devant le Sénat pour juger toute personne inculpée d'attentat commis contre la sûreté de l'État, dispose en ses articles 7 et 15 :

Art. 7. — « Une Commission de neuf Sénateurs est chargée de l'instruction et prononce sur la mise en accusation.

« Elle est nommée au scrutin de liste, en séance publique et sans débats, chaque année, au début de la session ordinaire.

« Elle choisit son Président.

« Le Sénat élit de la même manière cinq membres suppléants. »

Art. 15. — « Les débats sont publics. Ils sont présidés par le Président du Sénat ou, à son défaut, par l'un des Vice-Présidents désigné par le Sénat. »

ART. 12

Les Bureaux se conforment, pour l'ordre de leurs travaux, aux ordres du jour arrêtés par le Sénat. Chacun d'eux discute séparément les questions renvoyées à leur examen.

Il est tenu procès-verbal de leurs délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance mentionne les noms des membres présents.

ART. 13

Sauf l'urgence déclarée, la discussion ne peut s'ouvrir dans les Bureaux que vingt-quatre heures au plus tôt après la distribution des projets de lois et propositions.

ART. 14

Chaque Bureau, lorsque la discussion est terminée, nomme un Commissaire, suivant les formes fixées par l'article 6 ; il en nomme plusieurs, selon qu'une disposition du Règlement ou une résolution spéciale du Sénat l'a ainsi décidé.

ART. 15

Aucun Sénateur faisant partie de deux

Commissions, autres que la Commission de comptabilité et celle des congés, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième, jusqu'à ce qu'une des deux premières ait nommé son Rapporteur.

Cette interdiction ne s'applique pas à toute Commission pour l'examen d'un projet de loi ou proposition dont l'urgence a été déclarée.

Tout membre élu Commissaire est tenu de faire connaître au Bureau s'il est libre, aux termes du Règlement, d'accepter cette mission.

Dans le cas de la négative, il est immédiatement procédé à son remplacement.

ART. 16 (1)

Les Bureaux, au commencement de chaque session ordinaire, nomment, pour l'année entière :

1° Une Commission de dix-huit membres chargée de l'examen de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses administratives du Sénat ;

2° Une Commission de vingt-sept membres

(1) Modifié d'après les résolutions des 24 février 1882, 21 janvier 1886, 22 janvier 1891, 26 mars 1897 et 7 décembre 1911.

chargée de l'examen de tous les projets et propositions de lois intéressant les chemins de fer ; (1)

3° Une Commission de vingt-sept membres chargée de l'examen de tous les projets et propositions de lois intéressant l'armée ;

4° Une Commission de vingt-sept membres chargée de l'examen de tous les projets et propositions de lois intéressant la marine.

Les Bureaux nomment aussi, tous les trois ans, une Commission des douanes composée de vingt-sept membres.

Aucun Sénateur ne peut être commissaire dans plus d'une des quatre Commissions précitées.

ART. 17

Sont nommées chaque mois par les Bureaux :

(1) Une décision, prise par le Sénat le 28 janvier 1915, a élevé exceptionnellement, pendant la durée des hostilités, de 27 à 36 le nombre des membres de la Commission de l'Armée, de la Commission de la Marine et de la Commission des Chemins de fer.

Une résolution, adoptée par le Sénat le 27 janvier 1916, a prorogé, jusqu'à la fin des hostilités, les pourvoirs des Commissaires désignés par les Bureaux de janvier 1915, pour les Commissions de l'Armée, de la Marine, des Chemins de fer et ceux des Commissaires désignés par les Bureaux de juin 1912 pour la Commission des Douanes.

Une Commission chargée d'examiner les propositions émanant de l'initiative parlementaire et de donner son avis sur la prise en considération ;

Une Commission chargée de l'examen des projets de lois relatifs à des intérêts communaux et départementaux :

Une Commission chargée de l'examen des pétitions ;

Une Commission chargée de l'examen des demandes de congés.

Ces Commissions sont composées de neuf membres, sauf la Commission de l'initiative parlementaire qui en a dix-huit.

ART. 18 (1)

Le Sénat peut, s'il le juge convenable, renvoyer à une Commission déjà formée l'examen des projets ou propositions qui lui sont soumis.

Dans ce cas, seront observées, pour la nouvelle proposition, les conditions d'examen auxquelles est assujettie la proposition dont la Commission est déjà saisie.

Toute Commission spéciale disparaîtra trois

(1) Modifié d'après la résolution du 7 décembre 1911.

mois après la promulgation de la loi au *Journal officiel*, ou dès le retrait du projet ou de la proposition qu'elle a eu charge d'examiner.

ART. 19

Lors du renvoi d'un projet de loi ou d'une proposition à l'examen des Bureaux, le Sénat peut, sur la demande d'un membre, décider que la nomination des Commissaires sera faite par scrutin de liste, dans les Bureaux, conformément aux règles posées en l'article 6.

Cette décision est prise par assis et levé.

Dans chaque Bureau, après délibération, le scrutin est ouvert et dépouillé. Le recensement général est opéré par le premier Bureau et transmis au Président du Sénat, qui proclame le résultat du scrutin.

ART. 20 (1)

Une Commission de vingt-sept membres est chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses. (2)

(1) Modifié d'après les résolutions des 10 juillet 1888 et 23 mars 1896.

(2) Une décision, adoptée par le Sénat le 28 janvier 1915, a, pendant, la durée des hostilités, élevé à 36 le nombre des membres de la Commission nommée le

Cette Commission, nommée par les Bureaux après la distribution de l'exposé des motifs du budget de chaque exercice, demeure en fonctions jusqu'à la nomination de la Commission suivante.

ART. 21 (1)

Sont renvoyés à cette Commission, à moins de renvoi à une Commission spéciale :

1° Tout projet de loi portant demande de crédits supplémentaires ou extraordinaires afférents aux exercices clos ou périmés ;

2° Tout projet de loi ou proposition qui peut avoir pour effet de modifier la situation du Trésor.

ART. 22

Toute Commission spéciale, chargée de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition affectant les recettes ou les dépenses de l'État, fait un rapport sur l'ensemble du projet, sans pouvoir proposer d'imputation de crédits.

Si les conclusions sont favorables au pro-

25 novembre 1913 (et chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses de l'exercice 1914).

(1) Modifié d'après la résolution du 10 juillet 1888.

jet, elle est tenue de les communiquer à la Commission nommée comme il est dit en l'article 20.

Celle-ci, dans les dix jours, donne son avis sur l'imputation des crédits.

Cet avis motivé est imprimé et annexé au rapport principal.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au cas d'urgence.

ART. 23 (1)

Les Commissions, convoquées sans retard par le Président du Sénat, nomment, comme il est dit à l'article 6, un Président et un Secrétaire.

Elles choisissent dans les mêmes formes, lorsque la discussion est terminée, un Rapporteur chargé de rendre compte au Sénat du résultat de leurs travaux.

Le procès-verbal de chaque séance d'une Commission mentionne les noms des membres présents.

En cas de vacances survenues au sein des Commissions par démission, décès, non-rélec-

(1) Modifié d'après les résolutions des 24 janvier 1879 et 7 décembre 1911.

tion ou autrement, il sera pourvu, dans le mois qui suivra, au remplacement des Commissaires manquants par les Bureaux de la formation à laquelle remonte leur nomination.

Les Sénateurs nouvellement élus appartiendront au Bureau dont faisaient partie les Sénateurs auxquels ils succèdent.

ART. 24

Le Président envoie aux Bureaux et Commissions toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Par les soins de la Questure, il est mis à la disposition des Commissions un local où chacune d'elles, dans une case particulière fermant à clef, conserve jusqu'à la fin de ses travaux ses procès-verbaux et les pièces qui lui ont été communiquées.

ART. 25

Les membres du Sénat peuvent prendre connaissance des documents remis aux Commissions pour l'étude des projets et résolutions qu'elles sont chargées d'examiner.

Cette communication a lieu sans déplace-

ment et sans que les travaux des Commissions puissent en être entravés.

Ces documents et les procès-verbaux des Commissions sont, après le vote définitif, déposés aux Archives du Sénat.

ART. 26

Les Commissions communiquent directement avec les Ministres par leur Président ou par ceux de leurs membres qu'elles auront désignés.

ART. 27

L'auteur d'une proposition a le droit d'être entendu par la Commission chargée d'examiner sa proposition. Il est invité, avant la nomination du Rapporteur, à se rendre dans la Commission.

S'il y a plusieurs auteurs d'une même proposition, ils doivent désigner un ou plusieurs d'entre eux qui les représenteront auprès de la Commission.

ART. 28 (1)

Les Bureaux et les Commissions se réu-

(1) La loi du 22 juillet 1879, relative au siège du Pouvoir exécutif et des Chambres à Paris, dispose en son

nissent et délibèrent au Palais du Sénat, dans les locaux qui leur sont spécialement affectés.

Les Commissions peuvent, exceptionnellement, pour leurs travaux préparatoires, se réunir dans les Ministères.

CHAPITRE IV

DE LA TENUE DES SÉANCES

ART. 29

Le Président ouvre la séance.

Il dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre.

ART. 30

Les Secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal.

article 1^{er} : « Le siège du Pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Paris. »

L'article 28 du Règlement avait été précédemment modifié par la Résolution du Sénat du 24 janvier 1879 :

« Les Commissions auront le droit de se réunir et de délibérer, suivant leur convenance, soit à Versailles, au Palais du Sénat, soit à Paris dans les locaux qui seront désignés par le Bureau du Sénat.

« Les Bureaux continueront à se réunir et à délibérer au Palais de Versailles. »

À l'ouverture de chaque séance, un d'eux donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal, adopté par le Sénat, est signé par le Président ou le Vice-Président qui a présidé la séance, et par deux Secrétaires au moins.

ART. 31

Avant de passer à l'ordre du jour le Président donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent.

ART. 32

Les pièces communiquées au Sénat sont déposées sur le Bureau ou adressées au Président. Le Sénat peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile.

ART. 33

Aucun membre du Sénat ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

L'orateur parle à la tribune, à moins que le Président ne l'autorise à parler de sa place.

ART. 34

Les Secrétaires inscrivent pour la parole les Sénateurs, suivant l'ordre de leur demande.

L'inscription ne peut se faire qu'après le dépôt du rapport.

ART. 35

Le Président donne alternativement la parole à des orateurs qui parleront pour et à des orateurs qui parleront contre.

ART. 36

Les Ministres, les Commissaires du Gouvernement et les Rapporteurs chargés de soutenir la discussion des projets de lois ne sont point assujettis à l'ordre d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.

ART. 37

Un membre du Sénat peut toujours obtenir la parole après un orateur du Gouvernement.

ART. 38

L'orateur doit se renfermer dans la ques-

tion ; s'il s'en écarte, le Président l'y rappelle.

Aucun membre du Sénat ne peut obtenir la parole sur le rappel à la question.

ART. 39

Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, le Président consulte le Sénat pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur, pendant le reste de la séance, sur le même sujet.

La décision a lieu, sans débats, par assis et levé ; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

ART. 40

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Sénat n'en décide autrement.

ART. 41

La parole est accordée à tout membre du Sénat qui la demande pour un fait personnel.

ART. 42

Toute interruption, toute personnalité, toute manifestation troublant l'ordre sont interdites.

ART. 43

La question préalable, c'est-à-dire la déclaration qu'il n'y a lieu à délibérer, peut toujours être proposée.

Elle peut être motivée sommairement à la tribune.

L'auteur de la proposition, à l'égard de laquelle la question préalable est demandée, a le droit d'être entendu.

Le Sénat prononce sans débats.

ART. 44

Avant de prononcer la clôture de la discussion, le Président consulte le Sénat.

Si la parole est demandée contre la clôture, elle doit être accordée ; mais elle ne peut l'être qu'à un seul orateur.

S'il y a doute sur le vote après une seconde épreuve, la discussion continue.

La clôture prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question.

ART. 45

Le Sénat peut décider qu'il se formera en comité secret.

Les demandes de comité secret, signées de cinq membres, sont remises au Président. La décision est prise par assis et levé, sans débats.

Les noms des signataires de la demande sont insérés au procès-verbal.

Si le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte le Sénat, aux termes de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 (1), sur la reprise en public de la séance.

ART. 46

Le Président, avant de prononcer la clôture de la séance, consulte le Sénat sur le jour, l'heure et les objets de discussion de sa prochaine séance.

L'ordre du jour ainsi réglé est affiché dans l'enceinte du Palais et publié au *Journal officiel*.

(1) La loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 dispose en son article 5 :

« Les séances du Sénat et celles de la Chambre des Députés sont publiques.

« Néanmoins, chaque Chambre peut se former en Comité secret sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le Règlement. Elle décide ensuite, à la

CHAPITRE V

DES VOTATIONS

ART. 47 (1)

Le Sénat vote sur les questions soumises à ses délibérations par assis et levé, ou au scrutin public.

ART. 48 (1)

Le vote par assis et levé est de droit sur toutes les questions, sauf les exceptions prévues par les articles 50 et 51 du présent Règlement.

ART. 49

Le vote par assis et levé est constaté par le Président et les Secrétaires ; s'ils décident qu'il y a doute, l'épreuve est renouvelée,

Nul ne peut obtenir la parole entre les deux

majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet. »

(1) Modifié par la résolution des 14 décembre 1886-17 janvier 1887. (Suppression du vote au scrutin secret.)

épreuves par assis et levé, ni entre la deuxième épreuve et le vote au scrutin.

ART. 50 (1)

Le vote au scrutin public est de droit : 1° après deux épreuves douteuses ; 2° sur l'ensemble de tous les projets de lois portant ouverture de crédits.

ART. 51 (2)

Le vote au scrutin public peut être demandé en toute matière, excepté quand il s'agit : — 1° d'ordonner la nomination d'une Commission au scrutin de liste (art. 19) ; — 2° d'interdire la parole à un orateur (art. 39 et 117) ; — 3° d'ordonner le comité secret (art. 45) ; — 4° de décider s'il y a lieu de procéder au scrutin public à la tribune (art. 55) ou au scrutin à la tribune avec appel nominal (art. 56) ; — 5° de prendre des amendements en considération (art. 69, 71 et 91) ; — 6° de fixer le jour où les interpellations seront faites (art. 81) ; — 7° d'accorder l'urgence ou

(1) Modifié d'après la résolution du 8 février 1881.

(2) Modifié d'après les résolutions des 8 février 1881 et 14 décembre 1886-17 janvier 1887.

la priorité à l'examen d'une pétition (art. 101) ; — 8° de prononcer la censure (art. 121).

ART. 52

Le scrutin public peut être demandé, soit avant toute épreuve par assis et levé, soit après une première épreuve douteuse.

ART. 53

La demande du scrutin public doit être faite par écrit, signée de dix membres au moins, et déposée entre les mains du Président.

Elle peut être faite oralement, par un seul membre, après une épreuve douteuse.

Les noms des membres qui ont demandé le scrutin et ceux des votants sont insérés au *Journal officiel*.

ART. 54 (1)

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

Le Président invite les Sénateurs à prendre leurs places. Chaque Sénateur a deux bulletins de vote sur lesquels son nom est imprimé. Les

(1) Modifié d'après la résolution des 12-20 juillet 1894.

bulletins blancs représentent l'adoption, les bulletins bleus la non-adoption. Les huissiers présentent à chaque membre du Sénat une urne dans laquelle il dépose son bulletin. Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées sur la tribune. Les Secrétaires en font le dépouillement et le Président proclame le résultat du vote.

Lorsque dans le dépouillement, l'écart entre le nombre des bulletins blancs et le nombre des bulletins bleus ne sera pas supérieur à quinze, les Secrétaires devront procéder au pointage des votes émis.

Dans les autres cas, il appartient au Bureau de décider s'il y a ou non lieu à pointage.

ART. 55

Le scrutin public à la tribune peut être demandé par dix membres. Le Sénat prononce par assis et levé, sans débats.

Il y est procédé de la manière suivante :

Deux urnes sont placées sur la tribune ;

Chaque Sénateur, après avoir reçu des mains d'un Secrétaire une boule de contrôle, dépose son bulletin dans la première urne et la boule de contrôle dans la seconde ;

Les Secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin, conformément à l'article précédent.

ART. 56 (1)

En cas de scrutin à la tribune, si l'appel nominal est réclamé, le Sénat prononce par assis et levé, sans débats.

L'appel nominal est fait par un des Secrétaires ; il est immédiatement suivi d'un réappel pour les Sénateurs qui n'ont pas encore voté.

ART. 57 (2)

Les nominations en assemblée générale, dans les Bureaux et Commissions, se font au scrutin secret.

Pour les nominations en assemblée générale, deux urnes sont placées sur la tribune. Chaque Sénateur dépose dans la première son bulletin de vote sous enveloppe non cachetée ; dans la seconde, la boule servant de contre-épreuve.

(1) Ancien article 57 modifié d'après la résolution des 29 mars-4 avril 1887.

(2) Ancien article 59 modifié d'après les résolutions des 25 mai 1905 et 8 décembre 1910.

Le dépouillement des scrutins de nomination a lieu par des scrutateurs que le sort désigne, au nombre de trois pour chaque table de dépouillement.

Lorsqu'il sera procédé en assemblée générale à l'élection des Sénateurs qui, aux termes des lois en vigueur, doivent faire partie de Commissions extraparlementaires, le vote aura lieu de la manière suivante :

L'urne de vote sera placée dans l'un des salons voisins de la salle des séances, sous la surveillance de l'un des secrétaires assisté de deux des scrutateurs tirés au sort. Chaque membre déposera son bulletin dans l'urne pendant le cours de la séance, qui ne sera pas suspendue par le fait de l'opération. Les scrutateurs émargeront les noms des votants. Le Président indiquera, après avoir consulté le Sénat, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin. Le dépouillement aura lieu dans la forme ordinaire.

Chaque fois qu'un scrutin devra avoir lieu dans un des salons voisins de la salle des séances, une affiche mentionnant la date du scrutin sera apposée dans la salle des Conférences dès la fixation de cette date et maintenue jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin.

ART. 58

(Ancien article 60.)

La présence de 151 membres du Sénat, majorité absolue du nombre légal, est nécessaire pour la validité des votes. (1)

Le Bureau constate le nombre des membres présents.

Si le Bureau n'est pas unanime, il est procédé au scrutin public à la tribune.

Au cas d'impossibilité d'un vote par le défaut de présence de la majorité absolue du nombre légal des Sénateurs, un second tour de scrutin sur le même objet est porté à l'ordre du jour de la séance suivante ; et, à ce second tour, le vote est valable, quel que soit le nombre des votants.

ART. 59

(Ancien article 01)

Les réclamations d'ordre du jour, de prio-

(1) Le Sénat, dans sa séance du 30 décembre 1916, a adopté la résolution suivante :

« La majorité absolue de 151 membres du Sénat, visée à l'article 58 du Règlement pour la validité des votes, sera réduite à 125 dans les scrutins d'élection, jusqu'à

rité et de rappel au Règlement ont la préférence sur la question principale ; elles en suspendent la discussion, sans que l'orateur puisse être interrompu.

ART. 60

(Ancien article 62.)

Les projets de lois et propositions sont votés par article. La délibération est toujours terminée par un vote sur l'ensemble.

Les amendements sont mis aux voix avant la disposition principale.

Si les dispositions présentées par la Commission sont rejetées, le texte primitif des projets et propositions que le Gouvernement et les auteurs desdites propositions ont déclaré maintenir, est repris. Il est soumis aux votes du Sénat.

ART. 61

(Ancien article 63.)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit, lorsqu'elle est demandée.

ce qu'il soit procédé à la nomination des sénateurs représentant les départements compris dans la série B, dont le renouvellement est prévu à l'article premier de la loi du 24 décembre 1914. »

CHAPITRE VI

DES PROJETS DE LOIS PRÉSENTÉS AU SÉNAT

ART. 62

(Ancien article 64.)

Les projets de lois présentés au nom du Gouvernement sont déposés par un des Ministres sur le Bureau du Sénat, après lecture, si le Sénat l'ordonne.

Ces projets sont imprimés avec l'exposé des motifs et distribués. (1)

Ils sont transmis dans les Bureaux par le Président, pour être discutés suivant la forme réglée au chapitre III.

ART. 63

(Anciens articles 65 et 63 bis.)

Les rapports des Commissions sont dé-

(1) Le Sénat, dans sa séance du 20 juillet 1894 ; a adopté la résolution suivante :

« Dans tout projet ou proposition de loi soumis au Sénat, le texte des dispositions législatives, dont l'abrogation ou la modification est proposée, sera imprimé soit en marge des dispositions nouvelles, soit en annexe. »

posés sur le Bureau du Sénat, après lecture, s'il y a lieu. Le Président propose et le Sénat fixe le jour de la discussion. (1)

Le rapport de tout projet ou proposition de loi devra être déposé sur le bureau du Sénat dans un délai maximum de six mois, à partir du jour où la Commission en a été saisie.

Le délai ne sera que de trois mois au maximum pour les projets ou propositions de lois modifiés par la Chambre des Députés et renvoyés au Sénat.

La durée des intersessions ne sera pas comptée.

À l'expiration du délai, tout Sénateur pourra appeler le Sénat à délibérer sur la mise à l'ordre du jour.

Toutefois, sur la demande motivée du rapporteur ou du Président de la Commission, le Sénat pourra accorder et fixer un nouveau délai.

ART. 64 (2)

Les rapports sont imprimés et distribués.

(1) D'après la résolution des 3-10 décembre 1963, le premier alinéa de cet article 63 a été complété par les alinéas suivants qui formaient un article 63 bis.

(2) Ancien article OU modifié d'après la résolution des 15-24 février 1877.

La discussion ne peut s'ouvrir en assemblée générale que vingt-quatre heures au moins après la distribution.

ART. 65

(Ancien article 67.)

Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, n'est voté définitivement qu'après deux délibérations, à des intervalles qui ne peuvent être moindres de cinq jours.

La première délibération porte d'abord sur l'ensemble, puis sur les articles du projet et les amendements qui s'y rapportent. Le Sénat décide s'il veut passer à la deuxième délibération.

À la deuxième délibération, il est procédé au vote de chaque article et des amendements qui s'y rapportent. Avant le vote définitif du projet, tout membre a le droit de présenter des considérations générales pour l'adoption ou pour le rejet.

ART. 66

(Ancien article 68.)

Les amendements sont rédigés par écrit et remis au Président.

Le Sénat ne délibère sur aucun amende-

ment, si, après avoir été développé, il n'est appuyé.

ART. 67

(Ancien article 69.)

Tout amendement présenté et non soumis au vote dans le cours de la séance est imprimé et distribué avant la séance suivante.

ART. 68

(Ancien article 70.)

Les amendements nouveaux et les articles additionnels présentés après la clôture de la première délibération doivent être communiqués à la Commission, imprimés, distribués un jour au moins avant l'ouverture de la deuxième.

ART. 69

(Ancien article 71.)

S'il en est présenté dans le cours même de cette délibération, ils sont motivés sommairement à la tribune. Le rapporteur est entendu. Le Sénat décide par assis et levé, sans débats, s'il prend les amendements et articles additionnels en considération.

En ce cas, ils sont renvoyés à l'examen

de la Commission, imprimés et distribués. Ils ne peuvent être votés le jour même où ils ont été présentés.

ART. 70

(Ancien article 72.)

Tout projet repoussé après l'une des deux délibérations ne peut être reproduit avant le délai de trois mois (1).

ART. 71 (2)

Les prescriptions relatives aux deux délibérations ne s'appliquent pas au budget des recettes et des dépenses, aux lois des comptes, aux lois portant demandes de crédits spéciaux, aux lois d'intérêt local ; pour le vote de ces lois, une seule délibération suffit ; elle a lieu suivant les formes déterminées au chapitre VIII du présent Règlement, pour les cas où l'urgence a été déclarée.

Néanmoins, les amendements ou articles additionnels présentés dans le cours de la délibération sont soumis aux formalités prescrites par l'article 69.

(1) Cf. art. 73 *in fine*.

(2) Ancien article 73 modifié d'après la résolution du 3 juillet 1S99.

Les lois portant demande de crédits spéciaux ne pourront être discutées que quarante-huit heures après la distribution du rapport ou sa lecture à la tribune, sauf en ce qui concerne les crédits présentant un caractère d'extrême urgence.

ART. 72

(Ancien article 74.)

Le résultat des délibérations du Sénat est proclamé par le Président en ces termes :

« Le Sénat a adopté » ou « Le Sénat n'a pas adopté. »

ART. 73

(Ancien article 75.)

Lorsque le Sénat est saisi d'un projet de loi par lequel le Gouvernement, conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, (1) lui demande l'approbation d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur le traité et il ne peut être présenté d'amendements à son texte.

(1) La loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 dispose à l'article 8 :

« Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent.

Si, dans le cours de l'une ou de l'autre des deux délibérations, il y a opposition à quelque une des clauses du traité, elle se produit sous forme de demande de renvoi à la Commission, imprimée et distribuée au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Si le Sénat, après débats, a décidé le renvoi, la Commission, avant le vote définitif, fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur les différentes clauses contestées et renvoyées à son examen ; elle conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi.

Quand le Sénat se prononce pour l'ajournement, il le motive en ces termes : « Le Sénat, appelant de nouveau l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause du traité (relater en entier les clauses sur lesquelles se fonde l'ajournement), surseoit à donner l'autorisation de ratifier. »

Lorsque l'urgence a été déclarée, la Com-

« Les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux Chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. »

mission présente son rapport sur les clauses renvoyées à son examen, après la clôture de la discussion sur les articles non contestés.

Tout projet d'approbation de traité qui a été rejeté ou ajourné peut être reproduit sans observation daucun délai.

ART. 74

(Ancien article 70.)

Lorsque, en vertu de l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, (1) le Président de la République demande une nouvelle délibération du Sénat, le message motivé est imprimé et distribué.

Le Sénat se réunit dans ses Bureaux et nomme une Commission sur le rapport de laquelle il est procédé à la nouvelle délibération.

(1) La loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 dispose à l'article 7 :

« Le Président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambres, aura été déclarée urgente.

« Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. »

CHAPITRE VII

DES PROPOSITIONS DES QUESTIONS AUX MINISTRES ET DES DEMANDES D'INTERPELLATION

ART. 75

(Ancien article 77.)

Toute proposition faite par un Sénateur est formulée par écrit ; elle est remise au Président, qui, après en avoir donné connaissance au Sénat, la renvoie à la Commission spéciale pour les propositions, sauf l'exception portée en l'article 18.

ART. 76

(Ancien article 78.)

Dans les vingt jours, cette Commission présente un rapport sommaire sur chacune des propositions renvoyées à son examen. Ce rapport conclut au rejet pur et simple, ou à la prise en considération de la proposition.

Néanmoins, lorsqu'elle aura reconnu qu'une proposition rentre dans les travaux d'une Commission déjà chargée de l'examen d'une autre proposition ou d'un projet de loi, elle

pourra, sur rapport verbal au Sénat, en demander purement et simplement le renvoi à cette Commission.

ART. 77

(Ancien article 79.)

Au jour fixé pour la discussion, le Sénat délibère sur la prise en considération.

Si la prise en considération est prononcée, il est donné suite à la proposition, selon les formes déterminées au chapitre VI à l'égard des projets de lois.

ART. 78

(Ancien article 80.)

L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte ; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

ART. 79

(Ancien article 81).

Les propositions rejetées par le Sénat ne peuvent être représentées avant le délai de trois mois, si elles ont été prises en considération ; avant un délai de six mois, si la prise en considération a été écartée.

ART. 80 (1)

Tout Sénateur peut poser à un Ministre des questions écrites ou orales.

Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au Président du Sénat.

Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au *Journal de la Chambre* avec les réponses faites par les Ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

Les Ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse.

Les questions orales peuvent, au commencement ou à la fin des séances, être adressées à un Ministre après que celui-ci a préalablement accepté.

Seul le Sénateur qui a posé la question a droit de répliquer sommairement.

ART. 81

(Ancien article 83.)

Tout Sénateur qui veut faire des interpela-

(1) Ancien article 82 modifié d'après la résolution du 7 décembre 1911.

lations en remet la demande écrite au Président. Cette demande explique sommairement l'objet des interpellations. Le Président en donne lecture au Sénat.

Les interpellations de Sénateur à Sénateur sont interdites.

Le Sénat, après avoir entendu un des membres du Gouvernement, fixe, par assis et levé, sans débats, le jour où les interpellations seront faites.

Les interpellations sur la politique intérieure ne peuvent être renvoyées au delà d'un mois.

ART. 82

(Ancien article 84.)

Aucun ordre du jour motivé sur les interpellations ne peut être présenté, s'il n'est rédigé par écrit et déposé sur le bureau du Président qui en donne lecture.

L'ordre du jour pur et simple, s'il est réclamé, a toujours la priorité.

ART. 83

(Ancien article 85.)

En cas de rejet de l'ordre du jour pur et

simple, le renvoi aux Bureaux est de droit, s'il est demandé par le Gouvernement.

Ce renvoi peut être également prononcé par le Sénat sur la proposition d'un de ses membres.

Dans l'un et l'autre cas une Commission est nommée, et, sur son rapport, le Sénat statue sommairement comme en matière d'urgence.

ART. 84

(Ancien article 86.)

La résolution de l? Commission est d'abord mise aux voix. Si elle est adoptée, l'interpellation est close.

Si elle est rejetée, il est statué sur les ordres du jour motivés dans l'ordre où ils ont été discutés, à moins qu'une question de priorité n'ait été résolue en laveur de l'un d'eux.

En cas de rejet, l'interpellation est close par le vote qui intervient sur le dernier ordre du jour mis aux voix.

ART. 85

(Ancien article 87.)

Les demandes d'interpellation retirées par ceux qui les ont faites peuvent être reprises par un autre membre.

CHAPITRE VIII

DE LA DÉCLARATION D'URGENCE

ART. 86

(Ancien article 88.)

Lors de la présentation d'un projet de loi ou d'une proposition, l'urgence peut être demandée.

Elle peut l'être par le Gouvernement, par l'auteur de la proposition, par tout membre du Sénat.

La demande ayant pour objet de faire déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

ART. 87 (1)

Lorsque la demande d'urgence est faite par le Gouvernement, le Sénat, consulté, décide immédiatement s'il y a lieu de donner suite à la demande d'urgence.

Si l'urgence est demandée pour une proposition émanée de l'initiative parlementaire, le Sénateur qui fait cette demande la dépose par écrit entre les mains du Président à l'ou-

(1) Anciens articles 80 et 90 modifiés d'après la résolution des 15-24 février 1877.

verture de la séance. Le Président en donne connaissance au Sénat. Le vote sur l'urgence est remis à la fin de la séance ; il a lieu avant la fixation de l'ordre du jour.

Si l'urgence est déclarée, le Sénat prononce le renvoi soit à une Commission déjà formée, soit aux Bureaux.

ART. 88 (1)

Après le dépôt d'un rapport, l'urgence peut être demandée. En ce cas, seront suivies, pour la demande et la déclaration d'urgence, les règles posées par l'article précédent. La discussion immédiate pourra être prononcée par le Sénat, sur une demande écrite et signée de vingt membres.

Les noms des signataires de cette demande seront insérés au *Journal officiel*.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux rapports de Commissions chargées d'examiner des demandes de poursuites contre des membres du Sénat. Ces rapports sont avant toute délibération, et aux termes de l'article 64, imprimés et distribués.

(1) Ancien article 90 modifié d'après la résolution des 15-24 février 1877.

ART. 89

(Ancien article 91.)

La délibération porte d'abord sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Le Président consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

ART. 90

(Ancien article 92.)

Si le Sénat refuse de passer à la discussion des articles, la proposition ou le projet est rejeté.

Dans le cas contraire, la discussion continue. Elle porte sur chacun des articles et sur les amendements qui s'y rapportent.

ART. 91

(Ancien article 93.)

Tout amendement, tout article additionnel proposé dans le cours de la discussion est motivé sommairement à la tribune. Il est envoyé de droit à l'examen de la Commission, si un Ministre ou la Commission le demande.

Si ce renvoi n'est pas demandé, le Sénat, après avoir entendu le Rapporteur, décide, par assis et levé, sans débats, s'il prend l'amén-

dement ou l'article additionnel en considération. Dans ce cas, ils sont renvoyés à l'examen de la Commission.

ART. 92

(Ancien article 94.)

Après le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble de la proposition. Avant ce dernier vote, tout Sénateur peut présenter des considérations générales pour l'adoption ou pour le rejet.

Le Sénat peut aussi, avant le vote de l'ensemble, renvoyer le projet à la Commission, afin qu'il soit revisé et coordonné. Ce renvoi est de droit, si la Commission le demande.

La Commission présente sans délai son travail. Lecture en est donnée, et la discussion porte exclusivement sur la rédaction.

ART. 93 (1)

Si le Sénat s'est prononcé contre l'urgence, la proposition ou le projet est examiné et voté dans les formes ordinaires.

Le caractère d'urgence reconnu à une pro-

(1) Ancien article 95 modifié d'après la résolution du 24 décembre 1883.

position ou à un projet de loi pourra être retiré, sur la demande d'un membre du Sénat, après le dépôt du rapport de la Commission chargée de son examen.

Ce retrait ne pourra plus être demandé après l'ouverture de la discussion sur les articles ; mais il pourra l'être après la discussion des articles et avant le vote sur l'ensemble de la loi.

ART. 94

(Ancien article 96.)

Après le vote d'une loi, le Sénat, sur la proposition d'un membre, est consulté par le Président sur le point de savoir si la loi votée sera promulguée d'urgence, dans les trois jours, aux termes de l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 (1).

CHAPITRE IX

DES PÉTITIONS

ART. 95

(Ancien article 97.)

Toute pétition doit être rédigée par écrit

(1) La loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 dispose en son article 7 :

« Le Président de la République promulgue les lois

et signée ; elle doit indiquer la demeure du pétitionnaire ou de l'un d'eux, si elle est revêtue de plusieurs signatures.

Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées.

Si la légalisation était refusée, le pétitionnaire ferait mention de ce refus à la suite de sa pétition.

Les pétitions doivent être adressées au Président du Sénat.

Elles peuvent également être déposées entre les mains d'un des Secrétaires par un Sénateur qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne pourra être reçue par le Président, ni déposée sur le Bureau.

ART. 96

(Ancien article 98.)

Les pétitions, dans l'ordre de leur arrivée,

dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois dont la promulgation, par un vote exprès dans l'une et l'autre Chambres, aura été déclarée urgente.

sont inscrites sur un rôle général contenant le numéro d'ordre de la pétition, le nom et la demeure du pétitionnaire ainsi que l'indication sommaire de l'objet de sa demande, et, lorsqu'elle n'aura pas été adressée directement au Président, le nom du Sénateur qui l'aura déposée.

Ce rôle est imprimé et distribué au Sénat.

ART. 97

(Ancien article 99.)

Les pétitions inscrites sur le rôle sont renvoyées à la Commission des pétitions.

Néanmoins, celles relatives à une proposition actuellement soumise à l'examen d'une Commission spéciale sont directement renvoyées à cette Commission par le Président du Sénat.

Ce renvoi peut également être ordonné par la Commission des pétitions.

Tout membre du Sénat pourra prendre communication des pétitions eu s'adressant

« Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. »

au Président de la Commission chargée de leur examen.

ART. 98

(Ancien article 100.)

La Commission, après examen de chaque pétition, les classe dans l'ordre suivant :

Celles sur lesquelles elle conclut au renvoi à un Ministre ;

Celles qu'elle juge devoir être, indépendamment de ce renvoi, soumises à l'examen du Sénat ;

Celles qu'elle ne juge pas devoir être utilement soumises à cet examen.

Avis est donné au pétitionnaire de la résolution adoptée à l'égard de sa pétition, et du numéro d'ordre qui lui est donné.

ART. 99

(Ancien article 101.)

Un feuilleton, distribué chaque mois aux membres du Sénat, mentionne le nom et le domicile du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de la pétition, le nom du Rapporteur, enfin la résolution adoptée par la Commission, avec le résumé succinct de ses motifs.

Toutefois, la Commission peut ne faire figurer la pétition au feuilleton que par son numéro d'ordre et par le nom de son auteur, avec indication de la résolution adoptée. Cette décision ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres présents.

ART. 100

(Ancien article 102.)

Tout Sénateur, dans le mois de la distribution du feuilleton, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la Commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au Président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la Commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

ART. 101

(Ancien article 103.)

La Commission rapporte les pétitions en séance publique. La priorité ou l'urgence

peut être demandée pour l'examen d'une pétition ; sur cette demande, le Sénat décide par assis et levé, sans débats.

ART. 102

(Ancien article 104.)

Les Commissions spéciales auxquelles des pétitions auront été renvoyées devront en faire mention dans leurs rapports.

Dans un délai de six mois, les Ministres feront connaître, par une mention portée au feuilleton distribué aux membres du Sénat, la suite qu'ils auront donnée aux pétitions qui leur auront été successivement renvoyées.

CHAPITRE X

DES CONGÉS

ART. 103

(Ancien article 105.)

Nul Sénateur ne peut s'absenter sans un congé du Sénat.

Le Président peut néanmoins, en cas d'urgence, accorder un congé ; il en rend compte au Sénat.

ART. 104

(Ancien article 106.)

Les demandes de congés sont renvoyées à l'examen d'une Commission nommée comme il est dit à l'article 17, et chargée de donner son avis sur chaque demande.

ART. 105

(Ancien article 107.)

En soumettant les demandes de congés au Sénat, le Président fait connaître l'avis de la Commission sur chacune d'elles.

ART. 106

(Ancien article 108.)

L'indemnité cesse de droit pour tout Sénateur absent sans congé, ou qui prolonge son absence au delà du terme du congé qui lui a été accordé.

ART. 107

(Ancien article 109.)

Est réputé absent sans congé le Sénateur qui, pendant six séances consécutives, n'aura pas répondu aux appels nominaux, ou qui n'aura pris part, ni aux travaux des Bureaux

et des Commissions, ni, en séance publique, aux discussions de tribune et aux scrutins de vote.

Les circonstances établissant l'absence sont relevées et constatées par la Questure.

À défaut de motifs valables qui justifient son absence, le Sénateur est inscrit nominativement au *Journal officiel* comme absent sans congé.

Les Sénateurs en congé régulier constaté au *Journal officiel* ne devront pas prendre part à un vote avant l'expiration de leur congé, s'ils n'ont pas averti le Bureau de leur présence.

CHAPITRE XI

DE LA POLICE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DU SÉNAT. DES DROITS DU PRÉSIDENT.

ART. 108 (1)

(Ancien article 110.)

Le Président est chargé de veiller à la

(1) La loi du 22 juillet 1879, relative au siège du Pouvoir exécutif et des Chambres à Paris, dispose en son article 5 :

« Les Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée qu'ils président. À cet effet,

sûreté intérieure et extérieure du Sénat. À cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires ; elles sont placées sous ses ordres.

Le Président habite dans l'intérieur du Palais sénatorial.

ART. 109

(Ancien article 111.)

La police du Sénat est exercée, en son nom, par le Président.

ART. 110

(Ancien article 112.)

Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Sénat.

ART. 111

(Ancien article 113.)

Pendant tout le cours des séances, les per-

ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire.

« Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous les officiers, commandants ou fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement sous les peines portées par les lois.

« Les Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux. »

sonnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

ART. 112

(Ancien article 114.)

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

ART. 113

(Ancien article 115.)

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE XII

DE LA DISCIPLINE

ART. 114 (1)

Les peines disciplinaires applicables aux membres du Sénat sont :

Le rappel à l'ordre ;

(1) Ancien article 116 modifié d'après la résolution des 21-29 mars 1887.

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;

La censure ;

La censure avec exclusion temporaire du lieu des séances.

ART. 115 (1)

Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte, tout membre du Sénat qui trouble l'ordre par une des infractions au Règlement prévues dans l'article 42, ou de toute autre manière.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout membre du Sénat qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

ART. 116

(Ancien article 118.)

Le Président seul rappelle à l'ordre ; la parole est accordée à l'orateur qui, rappelé à l'ordre, se soumet à l'autorité du Président et demande à se justifier.

Tout membre qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient

(1) Ancien article 117 modifié d'après la résolution des 21-29 mars 1887.

la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Si le rappel à l'ordre est maintenu par le Président, il en est tenu note par les Secrétaires.

ART. 117 (1)

Lorsqu'un orateur a été rappelé à l'ordre deux fois dans une même séance, le Président peut proposer au Sénat de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Le Sénat prononce, par assis et levé, sans débats.

ART. 118 (2)

La censure est prononcée contre :

Tout Sénateur qui, après le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne sera pas rentré dans le devoir ;

Tout Sénateur qui, dans l'assemblée, aura donné le signal d'une scène tumultueuse ou

(1) Ancien article 119 modifié d'après la résolution des 21-29 mars 1887.

(2) Ancien article 120 modifié d'après la résolution des 21-29 mars 1887.

d'une abstention collective de prendre part aux travaux législatifs ;

Tout Sénateur qui, pour l'apport d'une pétition, se sera constitué intermédiaire entre le Sénat et un rassemblement formé sur la voie publique ;

Tout Sénateur qui aura adressé soit à un ou plusieurs de ses collègues, soit à un ou plusieurs membres du Gouvernement, des injures, provocations ou menaces.

ART. 119 (1)

La censure avec exclusion temporaire du lieu des séances est prononcée contre tout membre :

Qui aura résisté à la censure simple ;

Qui, dans la même session, ayant déjà subi deux fois la censure simple, l'aura encourue une troisième fois ;

Qui aura, en séance publique, fait appel à la violence, ou provoqué à la guerre civile, ou provoqué à la violation des lois constitutionnelles ;

Qui se sera rendu coupable d'outrages

(1) Ancien article 121 modifié d'après la résolution des 21-29 mars 1887.

envers le Sénat, ou une partie de cette assemblée, ou son Président ;

Qui se sera rendu coupable d'outrages envers la Chambre des Députés, ou envers le Président de la République.

ART. 120

(Ancien article 122.)

La censure, avec exclusion temporaire, impose au membre contre lequel elle a été prononcée, l'obligation de sortir immédiatement du Sénat et de s'abstenir d'y reparaître pendant les trois séances suivantes.

En cas de désobéissance du Sénateur à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir du Sénat, la séance est levée. Elle peut être reprise.

ART. 121 (1)

La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par le Sénat, sans débats, et par assis et levé, sur la proposition du Président.

(1) Ancien article 128 modifié d'après la résolution des 21-20 mars 1887.

Le Sénateur, contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, s'il se soumet à l'autorité du Président, a toujours, pour sa justification, le droit d'être entendu, ou de faire-entendre, en son nom, un de ses collègues.

La décision du Sénat, prononçant soit la censure simple, soit la censure avec exclusion temporaire, est inscrite au procès-verbal.

ART. 122 (1)

La censure simple et la censure avec exclusion temporaire emportent de droit l'impression et l'affichage à mille exemplaires, aux frais du Sénateur, de l'extrait du procès-verbal mentionnant la censure.

Les affiches seront apposées dans toutes les communes du département par lequel le Sénateur a été élu. Lorsque la censure aura frappé un Sénateur inamovible, les affiches seront apposées dans tous les arrondissements de Paris et dans toutes les communes du département de la Seine.

(1) Ancien article 123 *bis* modifié d'après la résolution des 21-29 mars 1887.

ART. 123

(Ancien article 124.)

Si l'Assemblée devient tumultueuse, et si le Président n'y peut ramener le calme, il se couvre ; si le trouble continue, il annonce qu'il va lever la séance.

Si le calme ne se rétablit pas, le Président suspend la séance pour une heure ; les Sénateurs se retirent dans leurs Bureaux respectifs.

L'heure étant expirée, la séance est reprise. Si le tumulte renaît, le Président lève la séance et la renvoie au lendemain.

ART. 124

(Ancien article 125.)

Si un délit est commis par un Sénateur dans l'enceinte du Palais du Sénat, toute délibération est suspendue.

Le Président porte, séance tenante, le fait à la connaissance du Sénat.

Sur l'ordre du Président, le Sénateur est tenu de se rendre dans le cabinet du Président, où le Bureau réuni entend ses explications.

Le Bureau dresse un procès-verbal qu'il envoie, s'il y a lieu, à l'autorité compétente.

CHAPITRE XIII

DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS TRANSMIS AU SÉNAT OU A TRANSMETTRE PAR LE SÉNAT À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ART. 125

(Ancien article 120.)

Si les deux Chambres ont été saisies de projets ou de propositions de lois sur le même objet, et si la délibération est commencée à la Chambre des Députés, le Sénat ne met pas les projets ou propositions à son ordre du jour avant le vote définitif de la Chambre des Députés.

ART. 136

(Ancien article 127.)

Tout projet de loi voté par le Sénat est transmis par le Président du Sénat au Ministre qui en a fait la présentation.

Si le Gouvernement ne le présente pas à la Chambre des Députés dans le mois qui suit, un membre du Sénat peut reprendre le projet, que le Président du Sénat transmet alors au Président de la Chambre des Députés. — Le délai d'un mois est réduit à trois jours dans le cas où une décision spéciale a déclaré que la transmission aura lieu d'urgence.

Toute proposition de loi votée par le Sénat est transmise directement par le Président du Sénat au Président de la Chambre des Députés. Le Gouvernement est avisé de cet envoi.

ART. 127 (1)

Les propositions de lois émanées de l'initiative parlementaire votées par la Chambre des Députés et transmises par le Président de cette Chambre au Président du Sénat, sont examinées conformément aux règles suivies pour les projets présentés par le Gouvernement, et le Sénat en demeure saisi même après le renouvellement intégral de la Chambre des Députés.

Dans les cas où la Chambre des Députés

(1) Ancien article 128 modifié d'après la résolution du 10 décembre 1894.

a déclaré l'urgence, le Sénat doit être consulté sur la question d'urgence.

ART. 128
(Ancien article 129.)

Si le Sénat adopte sans modification les projets ou propositions de lois votés par la Chambre des Députés, le Président du Sénat transmet la loi au Président de la République par l'intermédiaire du Ministre compétent.

ART. 129
(Ancien article 130.)

Lorsqu'un projet de loi voté par le Sénat a été modifié par la Chambre des Députés, le Sénat peut, ou mettre de nouveau ce projet en délibération, ou le soumettre aux Bureaux, ou le renvoyer à l'ancienne Commission. Il peut également, sur la proposition d'un de ses membres, décider qu'une Commission sera chargée d'entrer en conférence avec une Commission de la Chambre des Députés, à l'effet de s'entendre sur un texte commun.

Le Sénat donne les pouvoirs à cet effet à une Commission de onze membres élus au scrutin de liste.

ART. 130

(Ancien article 131.)

Si les deux Commissions tombent d'accord, la Commission nommée par le Sénat fait un rapport à cette assemblée qui délibère sur la nouvelle rédaction.

Si le Sénat a repoussé la proposition d'une conférence, le projet ne pourra être porté de nouveau à l'ordre du jour avant le délai de deux mois que sur l'initiative du Gouvernement.

Il en sera de même dans le cas où les Commissions ne tomberaient pas d'accord, ou si le Sénat persistait dans sa première résolution.

ART. 131

(Ancien article 132.)

Lorsque des projets ou propositions de loi votés par le Sénat seront rejetés par la Chambre des Députés, ils ne pourront être repris avant le délai de trois mois que sur l'initiative du Gouvernement.

CHAPITRE XIV

DE LA COMPTABILITÉ

ART. 132

(Ancien article 133.)

Une Commission nommée, comme il est dit en l'article 16, pour la durée d'un exercice, est chargée de l'examen de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses administratives du Sénat.

ART. 133

(Ancien article 134.)

Elle vérifie et apure les comptes, même les comptes antérieurs non réglés.

Elle fait un récolement général du mobilier appartenant au Sénat.

Elle dresse le budget du Sénat, et le soumet à son approbation.

Les dépenses du Sénat sont réglées par exercice, comme le budget de, l'État.

ART. 131

(Ancien article 135.)

À la fin de chaque exercice, la Commission

de comptabilité rend compte au Sénat de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

ART. 135

(Ancien article 136.)

Les Questeurs sont spécialement chargés de la comptabilité des dépenses du Sénat ; ils délèguent à l'un d'eux l'exercice de cette administration et la délivrance des mandats pour l'acquittement des dépenses.

À défaut d'accord unanime entre les Questeurs, le choix de celui qui sera chargé de la délivrance des mandats est remis au Bureau.

Les mandats, pour être valablement payables par le Trésorier du Sénat, doivent être imputables sur un crédit ouvert au Budget, accompagnés des pièces exigées par le règlement de comptabilité, et revêtus de la signature du Questeur délégué.

Au cas de refus de cette signature, la partie intéressée peut soumettre la question au Président du Sénat, qui statuera, le Bureau entendu, et délivrera le mandat de paiement, s'il y a lieu.

CHAPITRE XV

OBJETS DIVERS

(*Députations. — Insignes. — Division des services. — Règlement intérieur.*)

ART. 136

(Ancien article 137.)

Les députations sont nommées par la voie du sort ; le nombre des Membres qui les composent est déterminé par le Sénat.

ART. 137

(Ancien article 138.)

Un Vice-Président et deux Secrétaires font nécessairement partie de chaque députation.

ART. 138

(Ancien article 139.)

Des insignes sont portés par les Sénateurs lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques, et en toutes circonstances où ils ont à faire reconnaître leur qualité.

La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau du Sénat.

ART. 139

(Ancien article 140.)

Les services du Sénat se divisent en services législatifs, sous l'autorité et la direction du Bureau, et en services d'administration et de comptabilité, sous l'autorité et la direction des Questeurs.

ART. 140

(Ancien article 141.)

Un règlement intérieur classera les différents services suivant l'ordre indiqué en l'article précédent. Il réglera leur organisation et leur marche ; il déterminera, au point de vue de ces divers services, les droits respectifs des dignitaires du Sénat ; il fixera les attributions des divers officiers et agents, le mode de leur nomination, les conditions de leur avancement, leur discipline, leurs traitements et leurs retraites.

ART. 141

(Ancien article 142.)

Le règlement intérieur sera arrêté par une Commission spéciale qui comprendra :

Le Président du Sénat ;

Deux Vice-Présidents et deux Secrétaires délégués par le Bureau ;

Les trois Questeurs ;

Trois Membres de la Commission de comptabilité, délégués par cette Commission.

Le Président du Sénat aura voix prépondérante en cas de partage.

ART. 142 (1)

Il est interdit à tout Sénateur de prendre ou de laisser prendre sa qualité parlementaire dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales.

Délibéré, en séance publique, à Versailles, les trente et un Mai et dix Juin mil huit cent soixante-seize.

(1) Résolution du 29 juillet 1882. Ancien article 143.

TABLE ANALYTIQUE

DU

RÈGLEMENT DU SÉNAT

TABLE ANALYTIQUE

CHAPITRE PREMIER

Bureau provisoire et Bureau définitif.

	Pages
ART. 1. — Bureau d'âge	5
ART. 2. — Procès-verbaux d'élection.....	5
ART. 3. — Élection du Bureau définitif ou des président et vice-président provisoires	5
ART. 4. — Composition du Bureau	6
ART. 5. — Mode d'élection	6
ART. 6. — Procédure des élections par bul- letin de liste ; Élection du Bu- reau	6
ART. 7. — Constitution du Sénat	7

CHAPITRE II

Vérification des pouvoirs.

ART. 8. — Répartition dans les Bureaux des dossiers d'élections; Examen et rapports.	8
ART. 9. — Vérification des pouvoirs en séance publique; Élections con- testées.	9

	Pages
ART. 10. — Droits des Séenateurs dont l'admission est ajournée ou l'élection contestée	9

CHAPITRE III**Bureaux et Commissions.**

ART. 11. — Tirage au sort et organisation des Bureaux	10
ART. 12. — Ordres du jour, procès-verbaux et présence dans les Bureaux	11
ART. 13. — Délai après la distribution pour la discussion dans les Bureaux	11
ART. 14. — Modes de nomination des commissaires par les Bureaux ; leur nombre	11
ART. 15. — Interdiction de cumuler des Commissions	11
ART. 16. — Commissions annuelles de comptabilité, des chemins de fer, de l'armée, de la marine ; Commission triennale des douanes ; Interdiction du cumul	12
ART. 17. — Commissions mensuelles d'initiative, d'intérêt local, des pétitions, des congés	13
ART. 18. — Renvoi à une Commission existante ; Expiration des pouvoirs des Commissions spéciales	14

	Pages
ART. 19.— Commissions nommées au scrutin de liste ; Procédure.....	15
ART. 20.— Commission des finances.....	15
ART. 21.— Attributions de la Commission des finances.....	16
ART. 22.— Avis de la Commission des Finances.....	16
ART. 23.— Nomination des présidents, secrétaires et rapporteurs des Commissions ; Procès-verbaux ; Remplacement des commissaires.....	17
ART. 24.— Transmission de pièces aux Commissions ; Siège des Commissions	18
ART. 25.— Communication des documents aux membres du Sénat ; Dépôt aux archives	18
ART. 26.— Relations des Commissions avec les Ministres	19
ART. 27.— Relations des Commissions avec les auteurs de propositions.	19
ART. 28.— Lieu de réunion et de délibération des Commissions	19

CHAPITRE IV

Tenue des séances.

ART. 29.— Attributions générales du Président	20
-----------------------------------------------------	----

	Pages
ART. 30.— Attributions générales des Secré- taires	20
ART. 31.— Communications au Sénat.....	21
ART. 32.— Dépôt des pièces adressées au Sénat ; leur impression	21
ART. 33.— Demande de parole ; Obligation de parler à la Tribune sauf au- torisation spéciale	21
ART. 34.— Inscription des orateurs par les Secrétaires après dépôt du rap- port	22
ART. 35. — Alternance des tours de parole.....	22
ART. 36.— Priorité sans inscription de parole des orateurs du Gouvernement et des rapporteurs.	22
ART. 37.— Droit de réplique d'un sénateur après un orateur du Gouver- nement	22
ART. 38.— Rappel à la question, avec inter- diction de réplique.	22
ART. 39.— Interdiction, par décision sans débats, de la parole à un orateur après deux rappels à la ques- tion; Doute favorable à l'ora- teur.	23
ART. 40.— Droit de parole limité à deux interventions sur la même question, sauf décision spé- ciale.	23
ART. 41.— Parole pour fait personnel	23

ART. 42. — Interruptions, personnalités et manifestations interdites	23
ART. 43. — Procédure sommaire de question préalable	24
ART. 44. — Consultation sur la clôture de la discussion ; Un seul orateur contre la clôture. Après la clôture, parole sur la position de la question	24
ART. 45. — Comité secret	24
ART. 46. — Règlement de l'ordre du jour et clôture de la séance. Affichage et publication de l'ordre du jour	25

CHAPITRE V

Votations.

ART. 47. — Votes par assis et levé ou au scrutin public	26
ART. 48. — Vote de droit par assis et levé sauf 8 exceptions réglementaires	26
ART. 49. — Constatation du vote par assis et levé ; Renouvellement de l'épreuve douteuse ; Parole interdite	26
ART. 50. — Scrutin public de droit après 2 épreuves douteuses et pour les ouvertures de crédits	27

	Pages
ART. 51. — Cas où le scrutin public ne peut être demandé	27
ART. 52. — Cas où le scrutin public peut être demandé	28
ART. 53. — Demande de scrutin public par 10 signatures ou après une épreuve douteuse par simple requête	28
ART. 54. — Scrutin public ; Formalités ; Pointage obligatoire à moins de 15 voix d'écart	28
ART. 55. — Scrutin public à la tribune ; Demande de 10 signatures ; Décision par assis et levé ; Procédure	29
ART. 56. — Décision d'appel nominal par assis et levé ; Procédure	30
ART. 57. — Nominations en Assemblée générale ; Procédure du scrutin secret ; Publicité pour les élections de commissaires extra-parlementaires	30
ART. 58. — <i>Quorum</i> pour la validité des votes ; Constatation par le Bureau ; Scrutin public à la tribune ; Renvoi, du 2 ^e tour	32
ART. 59. — Questions préjudiciales	32
ART. 60. — Procédure des votations : par article, ensemble ; procédure des amendements	33
ART. 61. — Division de droit	33

CHAPITRE VI**Projets de lois présentés au Sénat.**

ART. 62.— Projets de loi ; Présentation, exposé des motifs, impression, distribution	34
ART. 63.— Rapports ; Délais maxima pour leur dépôt	34
ART. 64.— Minimum de 24 heures avant leur discussion	35
ART. 65.— Procédure des deux délibérations ; Minimum 5 jours entre les deux délibérations.....	36
ART. 66.— Amendements ; Rédaction et remise	35
ART. 67.— Amendements ; Impression et distribution avant la séance suivante	37
ART. 68.— Communication à la Commission des amendements et articles additionnels un jour avant la 2 ^e délibération.....	37
ART. 69.— Amendements présentés au cours de la 2 ^e délibération; Soumis à la prise en considération; Ne peuvent être votés le jour même.....	37
ART. 70.— Délai de trois mois avant de reproduire un projet repoussé. . .	38

ART. 71.— Procédure de la discussion unique pour le budget, les lois de comptes, de crédits spéciaux et d'intérêt local ; Amendements pris en considération ne sont pas votés le jour même. Avant le vote des crédits spéciaux, sauf exception d'extrême urgence, délai de 48 heures depuis le dépôt ou la lecture du rapport	38
ART. 72.— Formules d'adoption ou de rejet.	39
ART. 73.— Procédure spéciale pour les traités	39
ART. 74.— Procédure d'une nouvelle délibération demandée par le Président de la République	41

CHAPITRE VII

Propositions. Questions aux Ministres. Demandes d'interpellation.

ART. 75.— Propositions de loi; Rédaction, remise et renvoi	42
ART. 76.— Rapports sommaires de la Commission d'initiative dans les 20 jours	42
ART. 77.— Prise en considération des propositions de loi	43
ART. 78.— Retrait et reprise d'une proposition de loi	43

	Pages
ART. 79.— Minimum de : 3 mois pour la représentation des propositions de loi rejetées après prise en considération; 6 mois en cas de rejet sans prise en considération	43
ART. 80.— Questions écrites ou orales	44
ART. 81.— Interpellations; Rédaction; Remise et annonce ; Fixation du jour sans débats.	44
ART. 82.— Ordres du jour motivés ; Rédaction ; Dépôt et lecture; Priorité de l'ordre du jour pur et simple.	45
ART. 83.— Procédure après rejet de l'ordre du jour pur et simple. Renvoi aux Bureaux des ordres du jour motivés.	45
ART. 84.— Priorités des résolutions puis des ordres du jour motivés selon l'ordre de discussion; Clôture.	46
ART. 85.— Retrait et reprise des interpellations.	46

CHAPITRE VIII

Déclaration d'urgence.

ART. 86.— Exposé des motifs précédant la déclaration d'urgence d'un projet ou d'une proposition	47
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

	Pages
ART. 87.— Décision immédiate pour les projets ; Renvoi avant la fixation de l'ordre du jour pour les propositions	47
ART. 88.— Déclaration d'urgence après dépôt du rapport et discussion immédiate sur demande de 20 signataires, sauf exception pour les rapports de poursuites	48
ART. 89.— Procédure de la discussion d'urgence	49
ART. 90.— Le refus du passage à la discussion des articles entraîne le rejet ; Le passage voté, la discussion porte sur les articles et les amendements	49
ART. 91.— Exposé sommaire des amendements ; Renvoi de droit sur demande du Gouvernement ou de la Commission	49
ART. 92.— Votations et considérations sur l'ensemble; Procédure spéciale de revision pour coordination	50
ART. 93.— Rejet et retrait de l'urgence.	50
ART. 94.— Consultation sur la promulgation d'urgence	51

CHAPITRE IX

Pétitions.

	Pages
ART. 95.— Pétitions rédigées, légalisées et envoyées au Président ; Pétitions transmises aux Secrétaires par les Sénateurs qui les signent et les déposent ; Refus de pétitions issues de rassemblement sur la voie publique.	61
ART. 96.— Inscription sommaire au rôle général distribué	52
ART. 97.— Renvoi aux Commissions compétentes ; Communication à tout Sénateur.	53
ART. 98.— Résolutions sur les pétitions ; Renvoi au Ministre avec ou sans consultation du Sénat ; Avis au pétitionnaire	54
ART. 99.— Feuilleton mensuel relatant nom et domicile du pétitionnaire, objet de la requête, nom du rapporteur et résolution avec résumé succinct des motifs.	54
ART. 100.— Demande écrite de présentation d'un rapport en séance publique ; Caractère définitif des résolutions ordinaires à l'expiration du mois de leur distri-	

	Pages
bution ; Publication au <i>Journal officiel</i>	55
ART. 101.— Procédure sans débats par assis et levé sur la priorité et l'urgence des rapports de pétitions en séance publique	55
ART. 102.— Mention des pétitions dans les rapports des Commissions spéciales ; Obligation des Ministres de répondre dans les six mois.	56

CHAPITRE X

Congés.

ART. 103.— Absence interdite sans congé ; Congé d'urgence	56
ART. 104.— Examen et avis de la Commission des congés	57
ART. 105.— Décision du Sénat sur avis de la Commission	57
ART. 106.— Suppression d'indemnité en cas d'absence sans congé ou de congé périmé	57
ART. 107.— Motifs d'absence sans congé, relevés et constatés par la Questure ; Inscription au <i>Journal officiel</i> ; Interdiction de voter avant l'expiration du congé ou une déclaration de présence en séance	57

CHAPITRE XI

Police intérieure et extérieure du Sénat. Droits du Président.

	Pages
ART. 108.— Sûreté intérieure et extérieure du Sénat ; Réquisition ; Rési- dence du [Président	58
ART. 109.— Police du Sénat	59
ART. 110.— Interdiction à tout étranger de l'enceinte où siègent les Séna- teurs	59
ART. 111.— Tenu du public des tribunes...	59
ART. 112.— Expulsion immédiate de tout ma- nifestant	60
ART. 113.— Mise en jugement immédiate des perturbateurs	60

CHAPITRE XII

Discipline.

ART. 114.— Peines disciplinaires	60
ART. 115.— Rappel à l'ordre pour interrup- tion, personnalité, manifesta- tion troubant l'ordre; Rappel avec inscription, en cas de réci- dive.	61
ART. 116.— Droit de justification de l'orateur soumis ; Explication de l'in-	

	Pages
terrupteur en fin de séance sauf décision du Président ; Maintien du rappel	61
ART. 117.—Interdiction de parole pour la séance après 2 rappels	62
ART. 118.—Censure prononcée pour insou- mission après rappel inscrit, pour initiative de scène tumul- tueuse, d'abstention collective, apport de pétition d'un rassem- blement, pour injures, provoca- tions ou menaces à un ou plu- sieurs collègues ou membres du Gouvernement	62
ART. 119.—Censure avec exclusion tempo- raire, pour : insoumission à la censure simple, double récidive de censure, appel à la violence, provocation à la guerre civile ou à la violation des lois consti- tutionnelles, outrages envers le Sénat, partie de l'Assem- blée, envers son Président, la Chambre des Députés ou le Président de la République... . . .	63
ART. 120.—Conséquences de l'exclusion tem- poraire : sortie et abstention pendant trois séances subsé- quentes ; Suspension de séance pour exécuter l'exclusion	64

	Pages
ART. 121.— Procédures sans débats par assis et levé pour censures simple et avec exclusion, sur la proposition du Président; ou après soumission et explication; inscription au procès-verbal	64
ART. 122.— Publicité de l'affichage payé et des censures prononcées	65
ART. 123.— Tumulte : le Président se couvre; menace de suspendre; Suspension pour une heure; Réunion dans les Bureaux; Récidive : après une heure la séance reprise est levée et renvoyée au lendemain	66
ART. 124.— Délit flagrant d'un Sénateur dans l'enceinte du Palais.	66

CHAPITRE XIII

Projets et propositions de lois transmis au Sénat ou à transmettre par le Sénat à la Chambre des Députés.

ART. 125.— Procédure d'inscription de discussion des projets ou propositions analogues dans les deux Assemblées	67
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

	Pages
ART. 126.— Transmission des projets dans le mois qui suit l'adoption ; Initiative de transmission directe donnée au Président en cas de prescription du délai ; Transmission des propositions avec avis au Gouvernement	67
ART. 127.— Procédure pour les propositions transmises par la Chambre des Députés; Consultation obligatoire en cas d'urgence prononcée	68
ART. 128.— Transmission de la loi définitive au Président de la République par le Ministre compétent....	69
ART. 129.— Procédure pour les projets votés par le Sénat modifiés par la Chambre et redéposés au Sénat; Commission d'entente pour un texte commun.	69
ART. 130.— Priorité du Sénat pour le rapport sur la nouvelle rédaction consentie; Ajournement de la discussion à deux mois en cas de rejet de la conférence, désaccord des Commissions ou maintien du texte primitif du Sénat, sauf initiative du Gouvernement.	70
ART. 131.— Ajournement à trois mois des projets ou propositions votés par	

	Pages
le Sénat et rejetés par la Chambre sauf initiative du Gouvernement	70

CHAPITRE XIV

Comptabilité.

ART. 132.— Compétence de la Commission de comptabilité	71
ART. 133.— Vérification et apurement des comptes, récolement du mobilier, établissement et présentation du budget du Sénat.....	71
ART. 134.— Compte rendu de mandat en fin d'exercice	71
ART. 135.— Comptabilité des dépenses et délivrance des mandats par les Questeurs; Arbitrage du Président, le Bureau entendu....	72

CHAPITRE XV

Divers.

ART. 136.— Députations tirées au sort	73
ART. 137.— Composition obligatoire des députations	73
ART. 138.— Insignes de qualité.....	73

	Pages
ART. 139.— Répartition des services du Sénat.	74
ART. 140.— Règlement intérieur des services.	74
ART. 141.— Commission spéciale du Règlement intérieur.	74
ART. 142.— Interdiction de prendre la qualité de parlementaire dans certaines entreprises.	75

